



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2018-082

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2018

Sommaire

ARS

R93-2018-07-03-002 - 2018-006 EHPAD LA MARQUISANNE 1 (4 pages)	Page 4
R93-2018-07-03-003 - 2018-007 EHPAD LA MARQUISANNE 2 (4 pages)	Page 9
R93-2018-07-04-002 - 2018-033 EHPAD LE DOMAINE DE FONTFREDE (4 pages)	Page 14

ARS PACA

R93-2018-07-09-001 - ARRETE INTERREGIONAL N° 2018SIOS-06-058 FIXANT LE CALENDRIER ET LES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS POUR LES ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES (4 pages)	Page 19
R93-2018-07-09-006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Ahmed EL BAHRI, directeur de la direction de l'organisation des soins (4 pages)	Page 24
R93-2018-03-05-005 - Décision commune ARS Paca et ARS Occitanie n°2018-571 du 05032018 portant modification de la'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie multi-sites exploité par la Selas "BIOAXIOME" dont le siège social est situé au 150, rue louis Landi-30900 Nîmes (6 pages)	Page 29
R93-2018-07-09-007 - RAA DU 09072018 Renouvellements d'autorisation d'activités de soins et EML (1 page)	Page 36

DRAAF PACA

R93-2018-07-05-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean-François OTT 601 Rte des Mourvedres 83330 LE CASTELLET (1 page)	Page 38
R93-2018-07-04-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Edmeia MARTELET-JOUOT Cedex 47, 4110 route des granges de la Brasque 06420 LA TOUR-SUR-TINEE (1 page)	Page 40

DREAL PACA

R93-2018-06-29-011 - AP reconnaissance et habilitation SIR TOTAL (5 pages)	Page 42
--	---------

DRJSCS PACA

R93-2018-06-21-005 - ARRETE DE DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018 CPH LA CARAVELLE (3 pages)	Page 48
R93-2018-06-26-005 - ARRÊTÉ DE JURY RELATIF A LA DÉSIGNATION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER ANESTHÉSISTE SESSION DE SEPTEMBRE 2018 ET RATRAPAGE (3 pages)	Page 52
R93-2018-07-02-011 - Décision du DRDJSCS prise au nom du préfet en date du 2 juillet 2018 portant subdélégation de signature au titre d'ordonnateur secondaire (4 pages)	Page 56
R93-2018-07-02-010 - Décision du DRDJSCS prise au nom du préfet en date du 2 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale. (2 pages)	Page 61

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2018-07-09-009 - Arrêté du 09/07/18 portant délégation de signature à Monsieur BEIGNIER, Recteur de l'académie Aix-Marseille (2 pages) Page 64

R93-2018-07-09-008 - Arrêté du 09/07/18 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'académie de Nice (2 pages) Page 67

Rectorat Aix-Marseille

R93-2018-07-02-012 - Arrêté portant création de services interdépartementaux par le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille (5 pages) Page 70

SGAMI SUD

R93-2018-07-05-001 - arrêté d'ouverture pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale au titre de l'année 2018 (2 pages) Page 76

R93-2018-07-05-002 - arrêté d'ouverture pour le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2018 (2 pages) Page 79

R93-2018-06-25-005 - arrêté supp régisseur DZPAF13 (2 pages) Page 82

SGAR PACA

R93-2018-07-09-005 - arrêté du 09/07/2018 autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la commune de Bonneval Sur Arc département de la SAVOIE (4 pages) Page 85

R93-2018-07-09-004 - arrêté du 09/07/2018 autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la commune de Saint Sorlin d'Arves département de la Savoie (4 pages) Page 90

R93-2018-07-09-003 - arrêté du 09/07/2018 autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la commune de RISOUL département des HAUTES ALPES (4 pages) Page 95

R93-2018-07-09-002 - ARRETE du 09/07/2018 renouvelant l'agrément du centre de formation LATIL ALPES Formations situé à NEFFES (transport routier de marchandises) (2 pages) Page 100

ARS

R93-2018-07-03-002

2018-006 EHPAD LA MARQUISANNE 1

Cession de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-0418-2879-D

Arrêté DOMS/PA 2018 - 006

portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Marquisanne 1 » sis 306 Chemin Belle Visto à Toulon géré par l'Association « Entraide Protestante » au profit de l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » sur la base d'un traité d'apports partiels d'actifs

FINESS EJ : 83 021 004 3

FINESS ET : 83 020 046 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.322-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 28 juillet 2015 avec l'EHPAD « La Marquisanne 1 » ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Marquisanne 1 » sis 306 Chemin Belle Visto géré par l'association « Entraide Protestante » ;

Vu la convention de mandat de gestion du 9 mars 2017 déléguant au mandataire l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » la gestion de l'EHPAD « La Marquisanne 1 » à Toulon cédée par l'Association « Entraide Protestante » ;

Vu les statuts en vigueur de l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » mis à jour le 28 juin 2017 ;

Page 1/4



Vu le traité d'apports partiels d'actifs consentis par l'Association « Entraide Protestante » au profit de l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » de la branche complète et autonome d'activités de l'EHPAD « La Marquissanne 1 », signé par les deux parties en date du 14 septembre 2017 ;

Vu l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 2017 de l'Association « Entraide Protestante » approuvant le traité d'apports partiels d'actifs ;

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration du 27 octobre 2017 de l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » approuvant le traité d'apports partiels d'actifs ;

Vu le courrier du 10 octobre 2017 de l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » sollicitant le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Marquissanne 1 » détenue par l'Association « Entraide Protestante » au profit de l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » sur la base d'un traité d'apports partiels d'actifs **à compter du 1^{er} janvier 2018** ;

Vu le procès verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2018 de l'Association « Entraide Protestante » approuvant le traité d'apports partiels d'actifs ainsi que les termes et les conditions de cession de la branche complète et autonome d'activités de l'EHPAD « La Marquissanne 1 » au profit de l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » ;

Vu le procès verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2018 de l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » approuvant le traité d'apports partiels d'actifs ainsi que les termes et les conditions de reprise de la branche complète et autonome d'activités de l'EHPAD « La Marquissanne 1 » cédée par l'Association « Entraide Protestante » ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant un transfert juridique de l'autorisation ;

Considérant que les garanties présentées par l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » sont suffisantes ;

Considérant que la décision de transfert et de reprise de gestion n'entraîne pas de changement dans l'activité de l'EHPAD « La Marquissanne 1 » et permet la continuité de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Marquissanne 1 » géré par l'Association « Entraide Protestante » au profit de l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » sur la base d'un traité d'apports partiels d'actifs est accordée **à compter du 1^{er} janvier 2018**.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « La Marquissanne 1 » est fixée à 119 lits d'hébergement permanent en totalité habilité à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ADAPEI VAR MEDITERRANNEE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 004 3

Adresse complète : ZAC Valgora – L'Impérial Bât B – 199 Rue Ambroise Paré – 83160 La Valette du Var

Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 300 586 179

Entité établissement (ET) : EHPAD LA MARQUISANNE 1

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 020 046 5

Adresse complète : 305 Chemin Belle Visto – 83200 Toulon

Numéro SIRET : 300 586 179 00578

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS NPUI

Triplets attachés à cet établissement :**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 107 lits, dont 107 lits habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 12 lits, dont 12 lits habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée: 28 places

Discipline:	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement:	21	Accueil de jour
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017.**Article 4** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.**Article 5** : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental et d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

Toulon, le

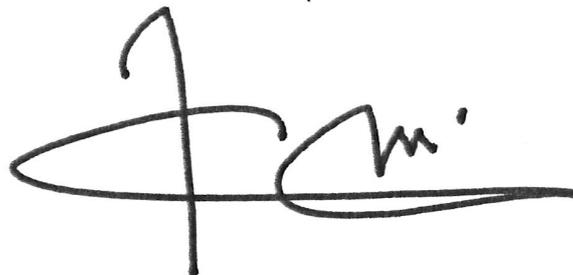
03 JUIL. 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Claude d'HARCOURT

Le président
du Conseil départemental du Var



ARS

R93-2018-07-03-003

2018-007 EHPAD LA MARQUISANNE 2

Cession de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-0418-2381-D

Arrêté DOMS/PA 2018 - 007

portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Marquissanne 2 » sis 309 Chemin Belle Visto à Toulon géré par l'Association « Entraide Protestante » au profit de l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » sur la base d'un traité d'apports partiels d'actifs

**FINESS EJ : 83 021 004 3
FINESS ET : 83 021 214 8**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.322-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;
- Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1^{er} décembre 2014 avec l'EHPAD « La Marquissanne 2 » ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 19 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Marquissanne 2 » sis 309 Chemin Belle Visto géré par l'association « Entraide Protestante » ;
- Vu** la convention de mandat de gestion du 9 mars 2017 déléguant au mandataire l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » la gestion de l'EHPAD « La Marquissanne 2 » à Toulon cédée par l'Association « Entraide Protestante » ;
- Vu** les statuts en vigueur de l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » mis à jour le 28 juin 2017 ;



Vu le traité d'apports partiels d'actifs consentis par l'Association « Entraide Protestante » au profit de l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » de la branche complète et autonome d'activités de l'EHPAD « La Marquissanne 2 », signé par les deux parties en date du 14 septembre 2017 ;

Vu l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 2017 de l'Association « Entraide Protestante » approuvant le traité d'apports partiels d'actifs ;

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration du 27 octobre 2017 de l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » approuvant le traité d'apports partiels d'actifs ;

Vu le courrier du 10 octobre 2017 de l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » sollicitant le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Marquissanne 2 » détenue par l'Association « Entraide Protestante » au profit de l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » sur la base d'un traité d'apports partiels d'actifs **à compter du 1^{er} janvier 2018** ;

Vu le procès verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2018 de l'Association « Entraide Protestante » approuvant le traité d'apports partiels d'actifs ainsi que les termes et les conditions de cession de la branche complète et autonome d'activités de l'EHPAD « La Marquissanne 2 » au profit de l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » ;

Vu le procès verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2018 de l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » approuvant le traité d'apports partiels d'actifs ainsi que les termes et les conditions de reprise de la branche complète et autonome d'activités de l'EHPAD « La Marquissanne 2 » cédée par l'Association « Entraide Protestante » ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant un transfert juridique de l'autorisation ;

Considérant que les garanties présentées par l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » sont suffisantes ;

Considérant que la décision de transfert et de reprise de gestion n'entraîne pas de changement dans l'activité de l'EHPAD « La Marquissanne 2 » et permet la continuité de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Marquissanne 2 » géré par l'Association « Entraide Protestante » au profit de l'Association « ADAPEI Var Méditerranée » sur la base d'un traité d'apports partiels d'actifs est accordée **à compter du 1^{er} janvier 2018**.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « La Marquissanne 2 » est fixée à 80 lits d'hébergement permanent en totalité habilité à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ADAPEI VAR MEDITERRANNEE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 004 3

Adresse complète : ZAC Valgora – L'Impérial Bât B – 199 Rue Ambroise Paré – 83160 La Valette du Var

Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 300 586 179

Entité établissement (ET) : EHPAD LA MARQUISANNE 2

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 214 8

Adresse complète : 309 Chemin Belle Visto – 83200 Toulon

Numéro SIRET : 300 586 179 00594

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 56 lits, dont 56 lits habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 24 lits, dont 24 lits habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017.**Article 4** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.**Article 5** : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental et d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

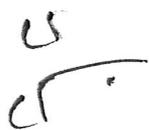
Article 7 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

Toulon, le

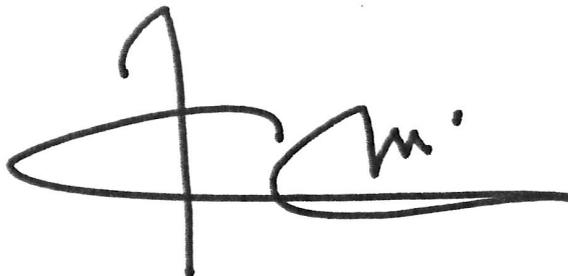
03 JUIL. 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président
du Conseil départemental du Var



Claude d'HARCOURT



ARS

R93-2018-07-04-002

2018-033 EHPAD LE DOMAINE DE FONTFREDE

Réduction de 9 HT et extension de 19 HP

Réf : DD13-0318-2377-D

ARRETE CONJOINT DOMS/PA n° 2018-033

autorisant la réduction de capacité de 9 lits d'hébergement temporaire et l'extension de 19 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Domaine de Fontfrède », sis 6 avenue de Château Gombert, 13013 Marseille.

N° FINESS EJ: 13 000 007 8
N° FINESS ET: 13 078 010 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du 4 décembre 2017, relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Domaine de Fontfrède » pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017 ;

Vu la demande du gestionnaire du 28 avril 2017 sollicitant la réduction de capacité de 9 lits d'hébergement temporaire et l'extension de 19 lits d'hébergement permanent, dont 9 à moyens constants, au profit de l'EHPAD « Le Domaine de Fontfrède » ;

Considérant que conformément aux décrets des 26 juillet 2010 et 15 juin 2016, la demande dite de « faible capacité », ne relève pas d'une procédure d'appel à projets ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des Bouches du Rhône et le projet régional de santé ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



ARRETENT

Article 1er : La réduction de capacité de 9 lits d'hébergement temporaire et l'extension de 19 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Domaine de Fontfrède », sis 6 avenue de Château Gombert, 13013 Marseille, est autorisée.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Le Domaine de Fontfrède », est fixée à :

- 81 lits d'hébergement permanent, dont 5 lits sont habilités à l'aide sociale ;
- 3 lits d'hébergement temporaire.

L'EHPAD dispose également de 14 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL LES TREIZE SOLEILS – 6 avenue de Château-Gombert – 13013 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 007 8
Statut juridique : 72 – SARL
Numéro SIREN : 478 099 583

Entité établissement (ET) : EHPAD LE DOMAINE DE FONTFREDE - 6 avenue de Château-Gombert – 13013 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 010 9
Numéro SIRET : 478 099 583 00021
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45- ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 81 lits

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 3 lits

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Pôle d'Activités et des Soins Adaptés (PASA)

Pour 14 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 961 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou troubles apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L 312-8 et D 312-203 à D 312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

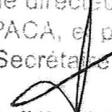
Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

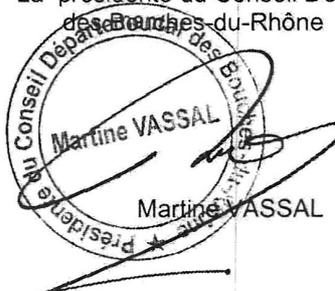
04 JUIL. 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur

Pour le directeur général de
l'ARS PACA, et par délégation,
la Secrétaire Générale


Joëlle CHENET

La présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône


Martine VASSAL
Martine VASSAL

ARS PACA

R93-2018-07-09-001

ARRETE INTERREGIONAL N° 2018SIOS-06-058
FIXANT LE CALENDRIER ET LES PERIODES DE
DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS POUR
LES ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE
CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE
ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE,
TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, GREFFES
D'ORGANES ET DE CELLULES
HEMATOPOIETIQUES



Réf : DOS-0618-3910-D

**ARRETE INTERREGIONAL N° 2018SIOS-06-058
FIXANT LE CALENDRIER ET LES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS
POUR LES ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES**

prévues par les articles D 6121-11 et R 6122-25 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Corse ;

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants ; articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29 ; D 6121-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Norbert NABET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/3



VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;
CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-29 du code de la santé publique « Lorsque les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation sont relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26, faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation des soins prévu à l'article L. 1434-10, les directeurs généraux des agences régionales de santé ayant arrêté ce schéma peuvent déterminer ces périodes et ces calendriers par arrêté conjoint, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacune des régions comprises dans le schéma interrégional. » ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le calendrier et les périodes de dépôt pour les demandes relatives aux activités de soins visées aux articles R 6122-25 et D 6121-11 du code de la santé publique :

- Chirurgie cardiaque,
- Neurochirurgie
- Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie,
- Traitements des grands brûlés
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

sont fixés ainsi :

- 1^{er} période : du samedi 1er septembre 2018 au mercredi 31 octobre 2018 ;
- 2^e période : du jeudi 1er novembre 2018 au lundi 31 décembre 2018

ARTICLE 2 : Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé.

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

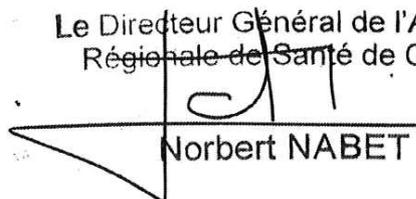
Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Occitanie, la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse ainsi que le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Fait, le **9 - JUIL. 2018**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse,

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse**



Norbert NABET

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie,



*La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie*

Monique CAVALIER

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Ahmed El Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

NORPAT NABET

ARS PACA

R93-2018-07-09-006

Arrêté portant délégation de signature à M. Ahmed EL
BAHRI, directeur de la direction de l'organisation des
soins

*Arrêté portant délégation de signature à M. Ahmed EL BAHRI, directeur de la direction de
l'organisation des soins*

Marseille, le - 9 JUL. 2018

SJ-0718-4551-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Ahmed EL BAHRI, en qualité de directeur de la direction de l'organisation des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté du 23 mai 2018, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est ainsi modifié :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ahmed EL BAHRI, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Urielle DESALBRES, directrice adjointe	Offre hospitalière Biologie et Pharmacie Soins Psychiatriques sans consentement
Monsieur Vincent UNAL, directeur adjoint	Offre hospitalière Biologie et Pharmacie Soins Psychiatriques sans consentement

<p>Monsieur Laurent PEILLARD, responsable du département « Biologie et Pharmacie »</p> <p>Madame Stéphanie BASSO, adjointe au responsable du département « Biologie et Pharmacie »</p>	<p>En matière de qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et de biologie dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion courante des dossiers de pharmacies d'usage intérieur et de laboratoires de biologie médicale - les avis sur les sous-traitances et activités optionnelles hospitalières
<p>Madame Magali NOHARET, responsable du département de l'« Offre hospitalière »</p>	<p>Offre hospitalière</p>
<p>Monsieur Olivier PANZA, responsable du service « Régulation financière et budgétaire »</p>	<p>Régulation financière et budgétaire</p>
<p>Madame Geneviève VEDRINE, responsable du service « Pilotage médico économique des établissements de santé »</p>	<p>Pilotage médico économique des établissements de santé</p>
<p>Madame Aleth GERMAIN, responsable du service « Autorisations, coopération et contractualisation »</p>	<p>Autorisations, coopération et contractualisation</p>
<p>Monsieur Jérôme ROUSSET, responsable du département « Soins psychiatriques sans consentement »</p> <p>Madame Carole BLANVILLAIN, adjointe au responsable du département</p> <p>Monsieur Alexandre RAIMOND, secrétaire administratif</p>	<p>Soins psychiatriques sans consentement</p>

Article 2 :

Monsieur Ahmed EL BAHRI, directeur de la direction de l'organisation des soins, Madame Urielle DESALBRES, directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins et Monsieur le docteur Vincent UNAL, directeur adjoint de la direction de l'organisation des soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-03-05-005

Décision commune ARS Paca et ARS Occitanie
n°2018-571 du 05032018 portant modification de
la'autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie multi-sites exploité par la Selas "BIOAXIOME"
dont le siège social est situé au 150, rue louis Landi-30900
Nîmes

Réf : DOS-0218-1309-D



DECISION ARS OC – ARS PACA N° 2018-571
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « BIOAXIOME » sis 150, rue Louis Landi-30900 NIMES-

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui a modifié l'article 7 de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/6



Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ARS-OC 2017-3720 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie du 23 novembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites numéro FINESS EJ 300013877 dont le siège social est situé au 150, rue Louis Landi-30 900 NIMES, exploité par la SELAS « BIOAXIOME » ;

Vu la demande adressée à l'ARS par Monsieur Guy PELLENC, Président de la SELAS « BIOAXIOME » le 17 janvier 2018, concernant le transfert du site sis Place de la Croix à VILLENEUVE-LES-AVIGNON 30400 vers le 90, Boulevard Salvador Allende-84700 SORGUES ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction de la SELAS «BIOAXIOME» du 31 octobre 2017 actant le transfert du site sis Place de la Croix à VILLENEUVE LES AVIGNON 30400 vers le 90, Boulevard Salvador Allende-84700 SORGUES ;

Vu la promesse de bail professionnel établie le 10 octobre 2017, entre la SEM de SORGUES, dénommée « le bailleur » et la SELAS « BIOAXIOME », dénommée « le Preneur », concernant le local situé 90, Boulevard Salvador Allende-84700 SORGUES ;

Vu le rapport technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 janvier 2018 relatif à l'aménagement du local sis 90, Boulevard Salvador Allende-84700 SORGUES ;

Vu le courrier du COFRAC du 30 avril 2013 informant les responsables que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option B) ;

Considérant les résolutions votées par le comité de direction de la SELAS BIOAXIOME le 31 octobre 2017 visant à :

.la fermeture du site sis Place de la Croix à VILLENEUVE LES AVIGNON 30400 à compter du 15 avril 2018, date prévisible,

.l'ouverture concomitante à la même date d'un nouveau site sis 90, Boulevard Salvador Allende-84700 SORGUES,

.la ratification de la promesse de bail professionnel à cette dernière adresse ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— <http://www.ars.paca.sante.fr>

Considérant que les nouveaux locaux sis 90 Boulevard Salvador Allende, SORGUES 84700, permettent un exercice de la biologie médicale avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

DECIDENT :

Article 1 : A compter du **15 avril 2018**, le laboratoire de biologie médicale multi-sites numéro FINESS entité juridique : 300013877 dont le siège social est situé 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes, exploité par la SELAS «BIOAXIOME» fonctionnera sur les **37 sites suivants** :

1. 150, rue Louis Landi-30 900 Nîmes, non ouvert au public, numéro FINESS 300013885
2. 3 bis, avenue Marie Curie-30 800 Saint-Gilles, ouvert au public, numéro FINESS 300013893
3. 346, avenue Bir Hakeim-30 000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013901
4. 1, avenue Georges Pompidou-30 900 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013919
5. 62, avenue Pasteur-30 400 Villeneuve-les-Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 300013927
6. 10, boulevard Alphonse Daudet-30 000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013935
7. 226, allée de Séville-30 900 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300013943
8. Place des Cordeliers-Immeuble Uzetia-30 700 Uzès, ouvert au public, numéro FINESS 300013950
9. 3, rue Vincent Faïta,-30 000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013471
10. Chemin de Saint Paul-30 129 Manduel, ouvert au public numéro FINESS 300014156
11. ZAC de l'Arnède-30 210 Remoulins ouvert au public, numéro FINESS 300014164
12. 321, avenue de la Camargue-30 310 Vergèze ouvert au public numéro FINESS 300016227
13. 11, Place Pierre Boulot-30200 Bagnols sur Cèze ouvert au public numéro FINESS 300002714
14. 9, Place Séverine-30000 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300003282
15. 13, Place Mallet-30200 Bagnols sur Cèze, ouvert au public, numéro FINESS 300016755
16. Grand rue Jean Moulin-30100 Alès, ouvert au public, numéro FINESS 300017027
17. 3, Place du 18 juin 1940-30130 Pont Saint Esprit, ouvert au public, numéro FINESS 300014065
18. 11, rue du Parc-30200 Bagnols sur Cèze, ouvert au public, numéro FINESS 300014057
19. 63, avenue du Général de Gaulle-13160 Chateaurenard, ouvert au public, numéro FINESS 130042377
20. 8, rue Pierre et Marie Curie-13870 Rognonas, non ouvert au public, numéro FINESS 130044258
21. 36, boulevard Itam-13150 Tarascon, ouvert au public numéro FINESS 130042765
22. 1, rue Saint Jean le Vieux-84000 Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 840018410
23. 45, rue Jean Gassier-84130 Le Pontet, ouvert au public, numéro FINESS 840018428
24. 98, avenue Pierre Sémard-84200 Carpentras, ouvert au public, numéro FINESS 840015564
25. 210, cours Maréchal Leclerc-84270 Vedène, ouvert au public, numéro FINESS 840015572
26. 49, avenue François Lascours-84130 Le Pontet, ouvert au public, numéro FINESS 840015853
27. 333, Cours Frizet-84210 Pernes Les Fontaines, ouvert au public, numéro FINESS 840018147
28. 1060, avenue de la Triade-84000 Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 840017891

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 3/6

29. 8, rue Pierre et Marie Curie-13870 Rognonas, ouvert au public, numéro FINESS 130044837
30. 75 bis, rue Saint Ruff-84000 Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 840018865
31. 95, Maison d'Asclepios-chemin du Pont des deux eaux-84000 Avignon, numéro FINESS 840017909
32. 55, avenue Pierre Sémard-84000 Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 840017917
33. **90, boulevard Salvador Allende-84700 Sorgues, ouvert au public, numéro FINESS 840020044**
34. Hauts d'Avignon-ZAC Dinatelle-325, avenue du Général de Gaulle-30133 Les Angles, ouvert au public, numéro FINESS 300016623
35. Institut Sainte Catherine-Chemin de baigne pied-84000 Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 840017966,
36. 180 A, avenue de l'Egalité-84800 L'Isle sur Sorgues, numéro FINESS 840017974,
37. Avenue Auguste Chapelle-13160 Châteaurenard, numéro FINESS 130040363,

Article 3 : Il est dirigé par les biologistes médicaux coresponsables suivants :

1.	Monsieur	Fabrice	AMIEL	biologiste médical, pharmacien
2.	Madame	Claire	AUZENDE	biologiste médical, pharmacien
3.	Monsieur	Etienne	BACHELOT	biologiste médical, médecin
4.	Monsieur	Pascal	BOLLEGUE	biologiste médical, pharmacien
5.	Monsieur	Vincent	BROUTIN	biologiste médical, pharmacien
6.	Monsieur	Pierre-Yves	CHAPUIS	biologiste médical, pharmacien
7.	Madame	Hélène	DARMON	biologiste médical, médecin
8.	Monsieur	Guy	DEGREMONT	biologiste médical, médecin
9.	Monsieur	Louis	DESCHAMPS de PAILLETTE	biologiste médical, médecin
10.	Monsieur	Alain	DOMERGUE	biologiste médical, pharmacien
11.	Monsieur	Denis	ERNANDEZ	biologiste médical, médecin
12.	Monsieur	Emmanuel	GOFFART	biologiste médical, médecin
13.	Madame	Odile	GOULESQUE	biologiste médical, pharmacien
14.	Monsieur	Vincent	GRAS	biologiste médical, pharmacien

15.	Monsieur	Christian	HOYET	biologiste médical, pharmacien
16.	Monsieur	Bruno	LESUR	biologiste médical, pharmacien
17.	Monsieur	David	MARIOTTE	biologiste médical, médecin
18.	Monsieur	Alexandre	MARROCCO	biologiste médical, pharmacien
19.	Madame	Magali	MAZET	biologiste médical, pharmacien
20.	Madame	Nathalie	MONTREDON-GAYVALLET	biologiste médical, médecin
21.	Monsieur	Jérôme	MOREL	biologiste médical, pharmacien
22.	Madame	Corinne	MOURRET-THERME	biologiste médical, pharmacien
23.	Monsieur	Marc	PASCAL	biologiste médical, pharmacien
24.	Monsieur	Guy	PELENC	biologiste médical, pharmacien
25.	Monsieur	Jack	PENCHINAT	biologiste médical, médecin
26.	Monsieur	Bernard	PIGUET	biologiste médical, pharmacien
27.	Monsieur	François	POITOUT	biologiste médical, pharmacien
28.	Monsieur	Jean-Louis	PONS	biologiste médical, pharmacien
29.	Madame	Marie-Pierre	PRADIE-MAUREL	biologiste médical, médecin, réputée compétente en AMP
30.	Monsieur	Marc	RAUTURIER	biologiste médical, pharmacien
31.	Monsieur	Patrick	RICARD	biologiste médical, pharmacien
32.	Monsieur	Philippe	ROUSSEL	biologiste médical, pharmacien
33.	Monsieur	Davis	SEMHOON	biologiste médical, pharmacien
34.	Monsieur	Gérard	SOLAZ	biologiste médical, pharmacien
35.	Monsieur	Hervé	TORTEL	biologiste médical, pharmacien
36.	Monsieur	Eric	VERNEUIL	biologiste médical, pharmacien

37.	Monsieur	Jean-Pascal	VIGNES	biologiste médical, médecin
-----	----------	-------------	--------	-----------------------------

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOAXIOME » doivent être déclarées aux Agences régionales de santé Occitanie et de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 6 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS « BIOAXIOME ».

Article 7 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 8 : Le directeur du premier recours de l'Agence régionale de santé Occitanie et le directeur de l'Organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

<p>Fait à MONTPELLIER, le 05 MAR. 2018</p> <p>La directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie</p>  <p>Monique CAVALIER</p>	<p>Fait à MARSEILLE, le 5 MARS 2018</p> <p>Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur</p>  <p>Claude d'HARCOURT</p>
---	--

ARS PACA

R93-2018-07-09-007

RAA DU 09072018

Renouvellements d'autorisation d'activités de soins et EML

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	EJ	ADRESSE E.J.	FINESS E.J.	SITE (E.T.)	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUVELLEM ENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEM ENT
83	Renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète	SAS HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT-ROCH	99 avenue Saint- Roch 83000 TOULON	83 000 023 8	HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT-ROCH	99 avenue Saint-Roch 83000 TOULON	83 010 047 5	17/06/2019	29/06/2018
83	Renouvellement de l'autorisation de fonctionner d'un équipement matériel lourd : scanographe de marque Siemens, type Somation Emotion 16	SAS HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINTE-MARGUERITE	Avenue Alexis Godillot 83400 HYERES	83 000 002 2	SAS HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINTE- MARGUERITE	Avenue Alexis Godillot 83400 HYERES	83 010 010 3	26/06/2019	28/06/2018
83	Renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de longue durée	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE FREJUS/SAINT- RAPHAEL	240 avenue de Saint-Lambert BP 110 83608 FREJUS Cedex	83 010 056 6	CENTRE DE GERONTOLOGIE DE SAINT-RAPHAEL	349 boulevard Clémenceau 83700 SAINT- RAPHAEL	83 021 388 0	25/06/2019	29/06/2018

DRAAF PACA

R93-2018-07-05-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean-François
OTT 601 Rte des Mourvedres 83330 LE CASTELLET**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018064 présentée par M. Jean-François OTT domicilié 601 Route des Mourvedres 83330 LE CASTELLET,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

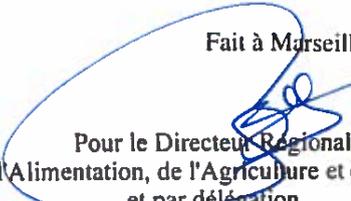
M. Jean-François OTT, domicilié 601 Route des Mourvedres 83330 LE CASTELLET, est autorisé à exploiter la surface de 0,5 ha, située au CASTELLET, parcelle A2685, appartenant à Mme et M. Jean-Daniel OTT.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune du CASTELLET, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

05 JUL. 2018


Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation

Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouvelle décision, en l'absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-07-04-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Edmeia
MARTELET-JOUOT Cedex 47, 4110 route des granges
de la Brasque 06420 LA TOUR-SUR-TINEE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 0620180015 présentée par Mme Edmeïa MARTELET-JOUOT domiciliée Cidex 47, 4110 route des granges de la Brasque 06420 LA TOUR-SUR-TINEE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Edmeïa MARTELET-JOUOT domiciliée Cidex 47, 4110 route des granges de la Brasque 06420 LA TOUR-SUR-TINEE est autorisée à exploiter la surface de 0ha 05a 73ca parcelle E 234 située à 06420 LA TOUR-SUR-TINEE appartenant à la commune de LA TOUR-SUR-TINEE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de LA TOUR-SUR-TINEE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **04 JUL. 2018**
Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DREAL PACA

R93-2018-06-29-011

AP reconnaissance et habilitation SIR TOTAL

*Arrêté préfectoral portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la Sté TOTAL à
Châteauneuf-les-Martigues*

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service Prévention des Risques
Unité Équipements Sous Pression*

ARRÊTE PREFECTORAL

**Portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société
TOTAL Raffinage France pour son site industriel de Châteauneuf-les-Martigues**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-28, L.557-31 et L.557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ; organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 modifiée relative aux Services Inspection Reconnus et notamment son article 22 qui approuve le document intitulé « Guide professionnel pour l'établissement des plans d'inspection – document DT84 – UFIP UIC » révision C de juillet 2015 ;
- VU** la décision préfectorale D-0160-2015-SPR du 1^{er} avril 2015 portant renouvellement de la reconnaissance du service d'inspection de la société TOTAL Raffinage France à Châteauneuf-les-Martigues ;
- VU** la demande effectuée par la société TOTAL Raffinage France, en date du 31 août 2017 (complétée par courriel du 25 septembre 2017) en vue d'obtenir le renouvellement de la reconnaissance de son Service Inspection selon le référentiel prévu par la décision BSEI 13-125 du 31 décembre 2013 modifiée et de pouvoir appliquer le document intitulé « Guide professionnel pour l'établissement des plans d'inspection – document DT84 – UFIP UIC » révision C de juillet 2015 ;
- VU** la décision préfectorale D-498-2018-SPR du 30 mars 2018 prolongeant la reconnaissance du service inspection de la société TOTAL Raffinage France située à Châteauneuf-les-Martigues jusqu'au 30 juin 2018 ;
- VU** le rapport du 20 juin 2018 relatif à l'audit du Service Inspection Reconnu en date du 20 au 22 décembre 2017 ;
- VU** le guide DT 84 révision C-02 du 9 juillet 2015 « pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et les périodicités d'inspections et requalifications périodiques pouvant être supérieures à cinq et dix ans », ci-après nommé ;
- VU** les conclusions de l'audit en date du 20 juin 2018 du service inspection réalisé en décembre 2017 ;

- VU** les résultats de la surveillance du service inspection réalisée par la DREAL PACA depuis 2015.
- VU** le rapport de la DREAL PACA du 21 juin 2018 relatif à la reconnaissance et l'habilitation du Service Inspection Reconnu de la société TOTAL Raffinage France à Châteauneuf-les-Martigues ;

Considérant que le Service Inspection de la société TOTAL Raffinage France est reconnu par décision du 1^{er} avril 2015 pour :

- définir les périodicités des inspections périodiques et des requalifications périodiques telles que prévues aux articles 10§4 et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000, selon les dispositions du guide UIC/UFIP/CTNIIC DT 84 révision B-01 de février 2010 ;
- définir la nature et l'étendue des investigations à réaliser sur des équipements sous pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement, ou munis d'un garnissage intérieur tel que prévu par l'article 10 §4 de l'arrêté du 15 mars 2000 et selon le guide UIC/UFIP/CTNIIC DT 84 révision B-01 de février 2010 ;
- réaliser les inspections périodiques sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions des notices d'instructions (article 11 §2 de l'arrêté du 15 mars 2000), ainsi que les inspections préalables aux requalifications périodiques.

Considérant que la société TOTAL Raffinage France a demandé le renouvellement de la reconnaissance de son Service Inspection, par courrier du 31 août 2017 susvisé complété le 25 septembre 2017.

Considérant que cette demande a été jugée recevable le 20 octobre 2017.

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression abroge et remplace l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 suivi en service des équipements sous pression. Ainsi, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé relatives à la période ou la nature de contrôle auxquelles il est fait référence dans la décision BSEI 13-125 et le guide DT84-C02 sont remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Considérant que la demande de renouvellement de la reconnaissance du SIR porte, selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, sur :

- **L'approbation des plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT 84 « Élaboration des plans d'inspection – UFIP-UIC » version C-02 de 2015 dans les secteurs suivants :
- Unité de prétraitement des huiles (PTT) ;
 - Unité de production de biocarburant (HVO) issue de la reconfiguration des unités de désulfuration des gazoles n°3 (DGO3) et de la boucle haute pression (BHP) ;
 - Unités de fractionnements des platformats (FDP) et désopentaniseur (DIP), associées à la sphère S1 (tuyauterie d'alimentation et accessoires compris) ;
 - Section « Gas Plant » de l'unité de distillation atmosphérique D4 ;
 - Unité de reformeur catalytique (REF5) ;
 - Réseaux gaz et torches (RES) ;
 - ESP du réseau air ;
 - 2 chaudières de production de vapeur et équipements associés ;
 - Unité de récupération des vapeurs d'hydrocarbures (URV) ;

sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression ne puissent excéder respectivement 6 ans et 12 ans.

- **la réalisation des inspections périodiques sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions,**

Considérant que l'audit de renouvellement a été réalisé en décembre 2017 et a conduit les auditeurs à relever 15 constats dont 12 non-conformités et 3 remarques ;

Considérant que lors de la réunion de restitution de cet audit effectuée le vendredi 22 décembre 2017, les constats relevés ainsi que les points forts ont été présentés aux audités ainsi qu'à la direction du site ;

Considérant que 4 constats ont pu être soldés en raison des actions pertinentes proposées par l'exploitant ;

Considérant que le reste des constats non soldés fera l'objet d'un examen lors des prochaines inspections effectuées par la DREAL ;

Considérant que les visites de surveillance et l'audit du SIR n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnements concernant la capacité du SIR à établir les plans d'inspection et les inspections spécifiques adaptés aux conditions de fonctionnement des ESP du site ;

Considérant qu'il convient de renouveler la reconnaissance du SIR pour une période de 4 ans, et de l'habilitier en conséquence en application de l'article L557-31 du code de l'environnement :

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1

Le Service Inspection de la société TOTAL Raffinage France, dont le siège social est situé Tour Coupole – 2 place Jean Millier 92078 Paris la Défense cedex est reconnu en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013, **jusqu'au 31 mars 2022**, pour la surveillance des équipements sous pression soumis à un suivi en service en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, exploités dans l'établissement situé sur le site industriel de la Mède, BP 90020 13165 – Châteauneuf-les-Martigues Cedex.

ARTICLE 2

Pour les équipements sous pression soumis à un suivi en service visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, le service inspection cité à l'article 1^{er} est habilité **jusqu'au 31 mars 2022**, sous sa responsabilité, à :

- approuver les plans d'inspection, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT 84 « Élaboration des plans d'inspection – UFIP-UIC » version C-02 de 2015 dans les secteurs suivants :
 - Unité de prétraitement des huiles (PTT) ;
 - Unité de production de biocarburant (HVO) issue de la reconfiguration des unités de désulfuration des gazoles n°3 (DGO3) et de la boucle haute pression (BHP) ;
 - Unités de fractionnements des platformats (FDP) et déisopentaniseur (DIP), associées à la sphère S1 (tuyauterie d'alimentation et accessoires compris) ;
 - Section « Gas Plant » de l'unité de distillation atmosphérique D4 ;
 - Unité de reformeur catalytique (REF5) ;
 - Réseaux gaz et torches (RES) ;
 - ESP du réseau air ;
 - Unité de récupération des vapeurs d'hydrocarbures (URV) ;sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression ne puissent excéder respectivement 6 ans et 12 ans.
- **Effectuer les inspections périodiques** sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions, en application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé.

Pour les tuyauteries non soumises à requalification périodique, exploitées dans l'établissement précité, le service inspection est tenu d'approuver les plans d'inspection.

Pour les autres équipements sous pression soumis à surveillance qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, le service inspection assure le respect de l'application des dispositions relatives au suivi en service.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la directrice régionale de la DREAL PACA.

ARTICLE 3

- § 1 Le service inspection cité à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la société TOTAL Raffinage France.
- § 2 Le service inspection cité à l'article 1^{er} informe la DREAL PACA des événements significatifs survenus sur des équipements soumis à sa surveillance dans les conditions prévues à l'article 19 de la décision BSEI 13-125 susvisée.
- § 3 La vérification de l'application de la présente décision est effectuée par les agents en charge de la surveillance des appareils à pression de la DREAL PACA, dans les conditions prévues par la décision BSEI 13-125 susvisée.
- § 4 La Société TOTAL Raffinage France prend les mesures nécessaires pour que les agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doivent leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.
- § 5 La Société TOTAL Raffinage France est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au § 1 ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement à la directrice régionale de la DREAL PACA.

ARTICLE 4

En cas de manquement aux obligations précitées prévues par la décision BSEI 13-125, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 21 de la décision BSEI 13-125 et à l'article L.557-46 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à la société TOTAL Raffinage France.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la société TOTAL Raffinage France.

ARTICLE 7

Un avis sera publié par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône ; en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.
Un extrait du présent arrêté sera également affiché en mairie de Châteauneuf-les-Martigues.

ARTICLE 8

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (service mer, eau, environnement)
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur général de l'Agence régionale de la Santé,
- Le Directeur départemental des Services d'incendie et de Secours,

et toute autorité de police ou de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché.

Marseille, le

29 JUIN 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

DRJSCS PACA

R93-2018-06-21-005

ARRETE DE DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2018 CPH LA CARAVELLE

ARRETE DE DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018 CPH LA CARAVELLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Direction départementale déléguée
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTÉ

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre provisoire d'hébergement
CPH LA CARAVELLE (FINESS ET n°130045479) à Marseille et géré par l'association
LA CARAVELLE (FINESS EJ n°130004898).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2018, paru au Journal Officiel du 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué et responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 16 juin 2016 et 17 février 2017, autorisant la création du centre provisoire d'hébergement **CPH LA CARAVELLE** géré par l'association LA CARAVELLE, dont le siège est sis 27 boulevard Merle à 13012 MARSEILLE , pour une capacité de 49 places et son extension pour 14 places, soit une capacité totale de 63 places ;
- VU** les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », Action 15 sous-action 01, notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'association pour l'année 2018 ;

- VU** l'arrêté du 6 mars 2018 attribuant au **CPH LA CARAVELLE** une avance budgétaire d'un montant de 536 117,00 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n 2102346956** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 7 mai 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CPH LA CARAVELLE** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 500,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	275 240,00
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	224 135,00
Total des dépenses autorisées	584 875,00
Groupe I : Produits de la tarification	574 875,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total des recettes	584 875,00

ARTICLE 2 :

L'État alloue un financement d'un montant de **574 875,00 €**, correspondant à la dotation globale de financement applicable au **CPH LA CARAVELLE** pour l'année 2018.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47 906,25 euros.

ARTICLE 3 :

Le versement des douzièmes de la dotation est effectué mensuellement selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 :

Ce financement est imputé sur les crédits du programme 104 - « Intégration et accès à la nationalité française », Action 15 – Actions d'intégration des réfugiés - Sous-action 01 : Centres provisoires d'hébergement des réfugiés, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0104-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0104-15-01,
- l'activité : 010403010101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CPH LA CARAVELLE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2018-06-26-005

ARRÊTÉ DE JURY RELATIF A LA DÉSIGNATION
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER
ANESTHÉSISTE SESSION DE SEPTEMBRE 2018 ET
RATTRAPAGE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE N°

Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) Anesthésiste Session de Septembre 2018 et rattrapage

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique Partie IV, Livre III, Titres I,

Vu l'arrêté du 23 Juillet 2012, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2018-03-13-001 du 13 mars 2018, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition des Directeurs des écoles d'infirmiers(ères) anesthésistes de Marseille et Nice ;



-ARRETE -

Article 1 : L'arrêté R93-2018-06-19-027 du 19 juin 2018 relatif à la composition du jury du diplôme d'état d'infirmier(ère) anesthésiste - session de Septembre 2018 et rattrapage est abrogé.

Article 2°: Le jury constitué en vue de la session de septembre 2018 et rattrapage du Diplôme d'Etat d'infirmier(ère) anesthésiste, sous la présidence du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, est modifié comme suit:

- Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional en ARS.

Directeur d'école :

- M. Pierre Yves PAQUET, Directeur de l'école d'IADE du CHU de Nice

Responsable pédagogique :

- M. Christophe CAPELLI, école d'IADE de Marseille

Enseignant

- M. Serge RONCE, école d'IADE de Nice.

Infirmier anesthésiste en exercice

- M. Stéphane RIVALAN, école de Marseille.

Médecin anesthésiste participant à la formation :

- Mr. Le Pr. Marc RAUCOULES-AIME, école de Nice.

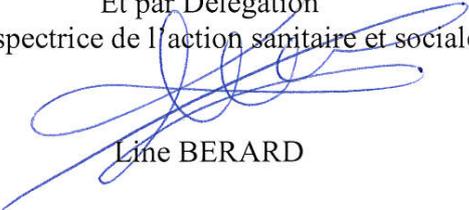
Enseignant-chercheur participant à la formation :

- Mr. Le Pr. Jacques ALBANESE, école de Marseille

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et les Directeurs des écoles de Marseille et de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 juin 2018

Pour le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Et par Délégation
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale


Line BERARD



DRJSCS PACA

R93-2018-07-02-011

Décision du DRDJSCS prise au nom du préfet en date du 2 juillet 2018 portant subdélégation de signature au titre d'ordonnateur secondaire

*Décision du DRDJSCS prise au nom du préfet en date du 2 juillet 2018 portant subdélégation de
signature au titre d'ordonnateur secondaire*



PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du préfet
du 2 juillet 2018
portant subdélégation de signature
au titre d'ordonnateur secondaire

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes en date du 13 février 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 26 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté n°R93-2018-03-09-002 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Berlemont, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur ;
- Vu** l'arrêté R93-2018-03-09-001 du 9 mars 2018 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Berlemont, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur , en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

DECIDE

Article 1 :

Pour les actes et les matières se rapportant à l'exécution du budget de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Madame Joëlle CHENET, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Monsieur Léopold CARBONNEL, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
- Madame Martine MILESI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Brigitte DUJON, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

-
- Madame Patricia MORICE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Olivier COPPOLANI, attaché d'administration principal hors-classe,
- Madame Djamil BALARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Serge FERRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Julien TRANIER-LAGARRIGUE, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'État,
- Madame Joëlle DEMOUGE, professeure de sport hors classe,
- Madame Sonia MENASRI, attaché d'administration de l'Etat,
- Monsieur Jean-Claude AGULHON, attaché d'administration des affaires sociales,
- Madame Catherine PIERRON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,
- Madame Annie VALENTE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe des ministères des affaires sociales.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

SPECIMEN DE SIGNATURE

Monsieur Gérard DELGA

Madame Joëlle CHENET

Monsieur Léopold CARBONNEL

Madame Martine MILESI

Madame Jacqueline HATCHIGUIAN

Madame Brigitte DUJON

Madame Patricia MORICE

Monsieur Olivier COPPOLANI

Madame Djamila BALARD

Monsieur Serge FERRIER

Monsieur Youri FILLOZ

Monsieur Julien TRAINIER-LAGARRIGUE

Monsieur Hanafi CHABBI

Madame Joëlle DEMOUGE

Madame Sonia MENASRI

Monsieur Jean-Claude AGULHON

Madame Catherine PIERRON

Madame Annie VALENTE

Fait à Marseille, le 2 juillet 2018
Pour le préfet de la région Provence Alpes Côté d'Azur
et par délégation
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
SIGNÉ
Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2018-07-02-010

Décision du DRDJSCS prise au nom du préfet en date du 2 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Décision du DRDJSCS prise au nom du préfet en date du 2 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.



PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du préfet
du 2 juillet 2018
portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale.

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- Vu** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes en date du 13 février 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 26 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté n°R93-2018-03-09-002 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Berlemont, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ,

DECIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes de l'arrêté sus visé à :

- Monsieur Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Madame Joëlle CHENET, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Article 2 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de Monsieur Gérard DELGA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences de l'arrêté sus visé, à :

- Monsieur Léopold CARBONNEL, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Martine MILESI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Brigitte DUJON, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Oliver COPPOLANI, attaché d'administration hors classe,
- Monsieur Serge FERRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,

- Monsieur Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Julien TRANIER-LAGARRIGUE, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat,
- Monsieur le docteur Alain FERRERO, médecin inspecteur de santé publique,
- Monsieur Gildo CARUSO, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Gérard DELGA, Monsieur Léopold CARBONNEL, Madame Martine MILESI, Madame Brigitte DUJON, Monsieur Olivier COPPOLANI, Monsieur Serge FERRIER, Monsieur Youri FILLOZ, Monsieur Julien TRANIER-LAGARRIGUE, Monsieur Hanafi CHABBI, Monsieur le docteur Alain FERRERO et Monsieur Gildo CARUSO, la délégation de signature sera exercée chacun dans la limite de ses attributions par :

- Mesdames Patricia MORICE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Mesdames Djamila BALARD, Line BERARD, Marielle COIPLLET, Brigitte PAGET, Catherine RAYBAUT, inspectrices de l'action sanitaire et sociale, Monsieur Sofian LAAYSEL attaché d'administration de l'Etat
- Monsieur Jean-Michel BRUNETTI, attaché d'administration des affaires sociales,
- Madame Yolaine BENTOLILA, attachée d'administration des affaires sociales,
- Madame Sonia MENASRI, attaché d'administration de l'Etat,
- Monsieur Jean-Claude AGULHON, attaché d'administration des affaires sociales

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de Monsieur Gérard DELGA, subdélégation est donnée à l'effet de signer à Madame Joëlle DEMOUGE, professeure de sport hors classe :

- les actes, correspondances et décisions relatifs à l'emploi des personnels et au fonctionnement de l'antenne régionale Côte d'Azur de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- les courriers relatifs aux relations avec les instances associatives des départements du Var et des Alpes Maritimes, à l'exclusion des décisions conduisant à un engagement juridique et financier,
- les actes relatifs à la mission de formation et de certification à l'exclusion des arrêtés de composition de jury et de la délivrance des diplômes.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 6 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et qui entrera en vigueur de la date de cette publication.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2018

Pour le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2018-07-09-009

Arrêté du 09/07/18 portant délégation de signature à
Monsieur BEIGNIER, Recteur de l'académie
Aix-Marseille



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

portant délégation de signature en matière administrative

à

Monsieur Bernard BEIGNIER
Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des Universités

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Code des juridictions financières (partie réglementaire),
- VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-6 et L. 2131-12,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'organisation de l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 publié au Journal officiel du 20 décembre 2014 nommant Monsieur Bernard BEIGNIER, professeur des universités, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la circulaire interministérielle NOR/INT/G/0401916/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L. 421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement,
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, pour :

- l'exercice du contrôle administratif des actes des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et EREA) soumis ou non à l'obligation de transmission,
- l'exercice du contrôle des actes émis par lesdits établissements en matière budgétaire,
- la gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement.

ARTICLE 2

Délégation de signature est accordée à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet de :

- signer l'ensemble des correspondances et actes de toute nature se rattachant à l'exercice des missions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté,
- déférer devant les juridictions administratives compétentes tout acte des établissements publics locaux d'enseignement.

ARTICLE 3

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2018

Le préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2018-07-09-008

Arrêté du 09/07/18 portant délégation de signature à
Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'académie de
Nice



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

portant délégation de signature
à
Monsieur Emmanuel ETHIS,
Professeur des universités,
Recteur de l'académie de Nice

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code des juridictions financières (partie réglementaire),
- VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2131-6 et L. 2131-12,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'organisation de l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 nommant Monsieur Emmanuel ETHIS, professeur des universités, recteur de l'académie de Nice;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en matière de gestion administrative, à Monsieur Emmanuel ETHIS, professeur des universités, recteur de l'académie de Nice, pour :

- l'exercice du contrôle administratif des actes des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et EREA) soumis ou non à l'obligation de transmission,
- l'exercice du contrôle des actes émis par lesdits établissements en matière budgétaire,
- la gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement.

ARTICLE 2

Délégation de signature est accordée à Monsieur Emmanuel ETHIS, professeur des universités, recteur de l'académie de Nice, à l'effet de :

- signer l'ensemble des correspondances et actes de toute nature se rattachant à l'exercice des missions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- déférer devant les juridictions administratives compétentes tout acte n'ayant pas trait à l'action éducatrice.

ARTICLE 3

Délégation est accordée à Monsieur Emmanuel ETHIS, professeur des universités, recteur de l'académie de Nice, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadre, dans les limites de ses attributions.

ARTICLE 4

Délégation de signature est également accordée à Monsieur Emmanuel ETHIS, professeur des universités, recteur de l'académie de Nice, pour les décisions d'opposition et de relèvement relatives à la prescription quadriennale des créances sur l'État.

ARTICLE 5

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Emmanuel ETHIS, professeur des universités, recteur de l'académie de Nice, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Nice et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2018

Le préfet de région,
Signé
Pierre DARTOUT

Rectorat Aix-Marseille

R93-2018-07-02-012

Arrêté portant création de services interdépartementaux par
le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 2 et 4 ;
- VU** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 531-1 à L. 531-5, D. 222-20, R. 222-24, R. 222-19-3, R. 222-36-3, D. 332-16 à D. 333-29, D. 337-1 à D. 337-160, R. 531-1 à D. 531-44 et R. 914-1 à R. 914-142 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du 23 juillet 2013 nommant **M. Philippe MAHEU**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- VU** le décret du 7 février 2014 nommant **M. Eric LAVIS**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** le décret du 9 mai 2017 portant nomination de **M. Dominique BECK**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du 9 mai 2017 nommant **M. Christian PATOZ**, directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 25 septembre 2015.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie :

- des bourses académiques du second degré public et privé
- du diplôme national du brevet (DNB)
- du certificat de formation générale (CFG)

- de l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du premier degré public

est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse**.

ARTICLE 2 – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie :

- des moyens du premier degré privé
- des maîtres contractuels ou agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat simple ou d'association avec l'Etat
- de l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du premier degré privé
- du diplôme d'études en langue française primaire et secondaire

est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône**.

ARTICLE 3 – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie :

- des frais de déplacements des personnels itinérants du premier degré public
- des frais de déplacements des personnels de santé et sociaux
- des frais de déplacements des personnels en charge de l'orientation (psychologues de l'éducation nationale, directeurs de CIO et IEN IO)
- des frais de déplacements des personnels invités à une réunion à l'initiative des directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale

est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence**.

ARTICLE 4 – Un service interdépartemental chargé pour les départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes de la gestion financière des crédits pour lesquels les inspecteurs d'académie bénéficient d'une délégation des préfets en matière d'ordonnancement secondaire est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence**.

ARTICLE 5 – Un service interdépartemental chargé pour les départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes de la gestion de la paye des personnels du premier degré (professeurs des écoles, psychologues de l'éducation nationale, titulaires et stagiaires) est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence**.

ARTICLE 6 – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie du pilotage du Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD) est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes**.

ARTICLE 7 – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie des sorties scolaires est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes**.

ARTICLE 8 – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse de la gestion de la paye des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) T2 est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes**.

ARTICLE 9 – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour les départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes des moyens du second degré (collèges) est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes**.

ARTICLE 10 – Délégation est donnée à **M. Christian PATOZ**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse et responsable du service interdépartemental visé à l'article premier, à l'effet de signer pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie d'Aix-Marseille les actes :

- relatifs à l'ensemble des opérations de gestion, d'attribution, de retrait et de congé des bourses nationales du second degré ;
- relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme national du brevet, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
- relatifs à l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du premier degré public.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christian PATOZ**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Frédéric MATT**, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Vaucluse ou par **Mme Carole MORELLE**, secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale de Vaucluse.

ARTICLE 11 – Délégation est donnée à **Dominique BECK**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et responsable du service interdépartemental visé à l'article deux, à l'effet de signer les actes suivants :

I- Pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie d'Aix-Marseille

- relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme d'études en langue française primaire et secondaire ;
- diplôme national du brevet et certificat de formation générale, en sa qualité de président du jury académique.

II- Pour l'ensemble des établissements d'enseignement privé du premier degré de l'académie d'Aix-Marseille

II.1. Actes de gestion relatifs aux moyens et aux questions individuelles intéressant les maîtres contractuels ou agréés et délégués en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans l'académie.

1. Octroi des congés de maladie ordinaires, de maladie supérieurs à six mois consécutifs, de longue maladie, des congés de longue durée et des congés d'office aux maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
2. Octroi du congé de grave maladie aux maîtres contractuels suppléants ou délégués et la décision de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
3. Octroi des autorisations d'absence à tous les personnels d'enseignement privé du premier degré :
 - avant concours ;
 - pour événements familiaux (mariage, décès, naissance) ;
 - pour garde d'enfant malade ;
 - pour participation aux fêtes religieuses chômées ;
 - pour participation aux stages, sauf stages du Plan académique de formation ;
 - pour absence des personnels candidats aux élections politiques ;
 - pour accompagner les voyages d'élèves à l'exception des voyages à l'étranger ;
 - pour participation aux assemblées publiques électives ;

- pour participation aux instances statutaires des organisations syndicales, à des congrès, assemblées ou organismes professionnels
- 4. La mise en disponibilité ;
- 5. La reprise des fonctions :
 - après un an de congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
 - à temps thérapeutique des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- 6. Autorisation de vacation de classe préélémentaire ou élémentaire ou de fermeture d'école dans des circonstances exceptionnelles d'une durée inférieure à trois jours à charge d'en rendre compte au recteur ;
- 7. Autorisation d'exercer des activités complémentaires d'enseignement pour les instituteurs de l'enseignement privé ;
- 8. Actes de recrutement et de gestion des maîtres contractuels ou agréés et délégués en fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat avec l'Etat à l'exception du domaine disciplinaire et de la notation ;
- 9. Autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations ;
- 10. Octroi des congés pour accident de service ou de travail ;
- 11. Gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux obligatoires.

II.2. Actes de gestion et de validation relatifs à l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du premier degré privé.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BECK**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Eric BOUTEILLE**, **M. Jacques FLODROPS**, **M. Patrice GROS**, directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou par **M. Vincent LASSALLE**, secrétaire général de la direction académique de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 12 – Délégation est donnée à **M. Eric LAVIS**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence et responsable des services interdépartementaux visés aux articles trois, quatre et cinq à l'effet de signer les actes relatifs à la prise en charge des frais de déplacement des personnels de l'académie d'Aix-Marseille visés à l'article trois ainsi que les actes relatifs à la gestion financière des crédits et à la gestion de la paye des personnels du premier degré pour les directions académiques des services départementaux des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eric LAVIS**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Hervé BOUQUET**, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 13 – Délégation est donnée à **M. Philippe MAHEU**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes et responsable des services interdépartementaux visés aux articles six, sept, huit et neuf à l'effet de signer les actes relatifs au pilotage du Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD) ainsi que les actes relatifs aux sorties scolaires pour l'ensemble de l'académie d'Aix-Marseille ; les actes relatifs à la gestion de la paye des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) pour les directions académiques des services départementaux des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse ; les actes relatifs à la gestion des moyens du second degré (collège) pour les directions académiques des services départementaux des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe MAHEU**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Alain MASSENET**, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

ARTICLE 14 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 2 juillet 2018



Bernard BEIGNIER

SGAMI SUD

R93-2018-07-05-001

arrêté d'ouverture pour le recrutement sans concours
d'adjoints techniques de la police nationale au titre de
l'année 2018

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BRF/10

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'ouverture pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale au titre de l'année 2018

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-117 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 15 mai 2018 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2018 relatif à l'ouverture, au nombre et à la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale au titre de l'année 2018

VU l'arrêté préfectoral 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Le nombre de poste à pourvoir est de six répartis comme suit :

Spécialité « maintenance, conduite et utilisation des équipements » :

- 1 poste à la DIPJ de Marseille
- 1 poste à la DIPJ de Nice

Spécialité « hébergement, restauration » :

- 3 postes d'agent de restauration à la CRS 27 de Toulouse
- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 28 de Montauban

ARTICLE 2 – la clôture des inscriptions en ligne et papier (cachet de la poste faisant foi) est fixée au 17 août 2018

ARTICLE 3 - la sélection des dossiers se déroulera à Marseille à compter du 07 septembre 2018. Les résultats d'admissibilité seront diffusés à compter du 10 septembre 2018.

L'épreuve d'admission se déroulera à compter du 27 septembre 2018. Les résultats d'admission seront diffusés à compter du 2 octobre 2018.

ARTICLE 4 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement
SIGNE

Eric VOTION

SGAMI SUD

R93-2018-07-05-002

arrêté d'ouverture pour le recrutement sur concours
d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la
police nationale au titre de l'année 2018

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BRF/9

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'ouverture pour le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale au titre de l'année 2018

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 95-117 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 15 mai 2018 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 24 mai 2018 autorisant au titre de l'année 2018 le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

VU l'arrêté préfectoral 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement interne et externe d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud.

ARTICLE 2 - Le nombre de poste à pourvoir dans la spécialité « hébergement et restauration » est de un en interne et deux en externe répartis comme suit :

En interne :

- 1 poste de cuisinier à la CRS 53 de Marseille

En externe :

- 1 poste de cuisinier à la CRS 27 de Toulouse

- 1 poste de cuisinier à la CRS 28 de Montauban

ARTICLE 3 -La date limite de retrait et de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 17 août 2018.

ARTICLE 4 -L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 17 septembre 2018, les résultats d'admissibilité seront diffusés à partir du 2 octobre 2018. L'épreuve d'admission se déroulera à compter du 22 octobre 2018, les résultats seront diffusés à compter du 6 novembre 2018.

ARTICLE 5 - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement

SIGNE

Eric VOTION

SGAMI SUD

R93-2018-06-25-005

arrêté supp régisseur DZPAF13

*ARRETE PORTANT NOMINATION DU SUPPLEANT AU REGISSEUR D AVANCE ET DE
RECETTES DZPAF*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SGAMI SUD

Direction de l'administration générale et des finances

Bureau du budget / Régie d'avances et de recettes

25 JUIN 2018

ARRÊTÉ DU
PORTANT NOMINATION DU SUPPLEANT
AU REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES
AUPRES DU SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIERES
DE L'AEROPORT DE MARSEILLE PROVENCE

NOR :

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1995 modifié portant institution d'une régie d'avances et une régie de recettes auprès de la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) de l'aéroport de Marseille-Provence ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 portant nomination d'Anne-Sophie Messika et de Sandrine Graveron respectivement comme régisseur et régisseur suppléant de la régie du service de la police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence ;

Vu l'avis conforme de M. le DRFiP de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 27 février 2018 ;

Sur proposition du chef du service de la police aux frontières de l'aéroport Marseille-Provence :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme Gwladys BOYER, adjoint administratif, est nommée suppléant du régisseur d'avances et de recettes du service de police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence, en remplacement de Mme Sandrine GRAVERON, mutée.

Article 2

Mme Anne-Sophie MESSIKA, secrétaire administratif, reste régisseur d'avances et de recettes du service de police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence.

Article 3

L'arrêté du 11 décembre 2017 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 5

Le préfet de la zone de défense et de sécurité et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **25 JUIN 2018**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-07-09-005

arrêté du 09/07/2018 autorisant une unité touristique
nouvelle présentée par la commune de Bonneval Sur Arc
département de la SAVOIE



PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE N° 2018 - du 09/07/2018

**Autorisant une unité touristique nouvelle présentée
par la commune de BONNEVAL-SUR-ARC**

Département de la Savoie

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

- VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.122-15 à L.122-17, L.122-19 à L.122-23 et R.122-4 à R.122-18,
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985- modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU la loi n°2016-1688 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges,
- VU le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des Unités Touristiques Nouvelles,
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs des massifs,
- VU la convention alpine notamment son protocole «Tourisme» ratifié par la France le 12 mai 2005,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bonneval-sur-Arc, datée du 27 novembre 2017, approuvant le projet de réalisation de 20 000 m² de surface de plancher touristique sur le secteur du Vallonnet,
- VU la réception du dossier de demande d'autorisation d'UTN de la commune de Bonneval sur Arc par le Préfet de la Savoie le 1er mars 2018,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur –
Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE cedex 06-Tél: 04.84.35.40.00

VU la mise à disposition du public, prescrite par arrêté du Préfet coordonnateur de massif en date du 21 mars 2018, effectuée du lundi 9 avril 2018 au mercredi 9 mai 2018 inclus,

VU l'avis émis par la commission spécialisée des Unités Touristique Nouvelles du comité de massif des Alpes lors de sa séance du lundi 18 juin 2018.

CONSIDERANT :

- Le projet de la commune de Bonneval-sur-Arc, pour la création du hameau du Vallonnet, ainsi qu'il suit:
 - la création de 18 000 m² de surface de plancher, représentant environ 1 200 lits à 1400 lits touristiques gérés principalement sous le statut d'hôtellerie et/ou de parahôtellerie assortis de 1 200 m², soit 100 lits, sous forme de gîtes et chambres d'hôte et 800 m² de surface commerciale pour un total de 20 000 m²,
 - la réalisation de logements pour le personnel saisonnier à hauteur de 700 à 800 m² de surface de plancher (hors autorisation UTN),
 - l'aménagement de 1 800 m² de logements destinés à de l'habitat permanent (hors autorisation UTN).
- La nécessité d'assurer une pérennité du modèle économique pour cette commune d'exception avec la création de près de 50 à 60 emplois directs, de 15 à 20 emplois quasi-permanents. Au total, cela permettra de créer 80 nouveaux emplois grâce au projet.
- Le bénéfice du projet pour la commune qui réside dans les aspects suivants :
 - conforter une destination touristique marchande dans la durée et été/hiver ;
 - diversifier l'offre d'hébergement et également la création d'une offre avec des prestations de type hôtelier intégrant des services afin de répondre à l'évolution des demandes ;
 - maintenir une dynamique démographique locale.
- L'absence de lien entre ce projet et la liaison entre les domaines skiables de Bonneval et Val d'Isère ; celle-ci étant illégale.
- Le protocole de raccordement du village à la station de traitement des eaux usées de Bessans et le plan de financement en cours de montage (Aides de l'Agence de l'eau et du Conseil Départemental de Savoie).
- Les observations recueillies entre le lundi 9 avril 2018 et le mercredi 9 mai 2018 inclus, sur les registres de mise à disposition du public du dossier.
- L'avis favorable du Préfet de la Savoie en date du 18 juin 2018.
- L'avis favorable de la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles du comité de massif des Alpes émis le lundi 18 juin 2018.

Sur proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

ARRETE

Article 1:

Est autorisé le projet de création de 20 000 m² de surface de plancher touristique sur le secteur dit du hameau du Vallonnet à Bonneval sur Arc répartis comme suit :

- la création de 18 000 m² de surface de plancher, représentant environ 1 200 lits à 1400 lits touristiques gérés sous le statut d'hôtellerie et/ou de parahôtellerie ;
- 1 200 m², soit 100 lits, sous forme de gîtes et chambres d'hôte ;
- 800 m² de surface commerciale.

Article 2:

La présente autorisation est délivrée sous condition de réalisation des prescriptions suivantes :

- Que l'augmentation du nombre de lits ne devienne pas une justification de l'augmentation du domaine skiable qui devra rester à terme limitée et objet d'une réflexion à l'échelle plus large.
- Que la commune continue à approfondir la stratégie globale de la station et la pérennité économique du projet :
 - en consolidant la complémentarité avec les communes de Bessans et Val-Cenis ;
 - en conduisant une réflexion sur les liens fonctionnels et les complémentarités en termes de services et de commerces entre ce potentiel nouveau pôle, qui double la capacité d'accueil de la station, et les pôles existants de la commune ;
 - en s'assurant de l'équilibre économique du projet pour limiter le risque de friches touristiques ;
 - en garantissant la montée de gamme annoncés par un conventionnement « Loi montagne », d'une durée minimale de 18 voire 27 ans, entre la commune et le ou les opérateurs, afin de ne pas créer un risque de déséquilibre de l'offre immobilière à l'échelle de la station ;
 - en veillant aux retombées effectives au domaine skiable par la mise en place d'outils adaptés dont son insertion dans le conventionnement « Loi montagne ».
- Que l'insertion paysagère, urbanistique et architecturale du projet et ses abords soit particulièrement prise en compte dans le cadre de sa réalisation opérationnelle.
- Que soit garantie d'une part, la vocation hôtelière du secteur grâce à l'inscription de la destination « Commerce et activité de services-hébergements hôtelier et touristique » et d'autre part, la destination pour les logements permanents (afin d'éviter qu'ils ne se transforment en résidences secondaires) dans le PLU de la commune (sous la forme d'Orientation d'Aménagement et de Programmation, par exemple).

- Que la problématique des accès fasse l'objet d'une attention particulière, en prévoyant des mesures de confinement et de sécurisation adaptées.
- Que la sécurité contre les incendies fasse l'objet d'une analyse approfondie pour mettre en place une nouvelle organisation en lien avec le SDIS. Cela passe par la création ou le renforcement d'un centre d'incendie et de secours ou d'une solution opérationnelle offrant des garanties équivalentes de défense incendie.
- Que la garantie d'une mise en conformité en matière de traitement des eaux usées et d'eau potable soit mise en œuvre par la commune, notamment en raccordant la commune à la station de Bessans assorti de la mise en place de protections sanitaires des captages d'alimentation en eau potable.
- Que le périmètre du projet soit réduit pour prendre en compte les risques naturels, notamment les chutes de blocs.

Article 3:

Un comité de suivi de la présente autorisation sera mis en place sous l'autorité de Monsieur le Préfet de la Savoie, pour veiller à la mise en œuvre effective des prescriptions contenue à l'article 2, aux différentes phases du projet.

Article 4:

La présente décision deviendra caduque si, dans un délai de cinq ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été engagée.

Article 5:

Le Préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département concerné par le projet. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Provence-Alpes Côte d'Azur, siège du Préfet coordonnateur de massif des Alpes.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Fait à Marseille, le 09/07/2018
Le Préfet coordonnateur du massif

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-07-09-004

arrêté du 09/07/2018 autorisant une unité touristique
nouvelle présentée par la commune de Saint Sorlin d'Arves
département de la Savoie



PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE N° 2018 - du 09/07/2018

**Autorisant une unité touristique nouvelle présentée
par la commune de SAINT-SORLIN-D'ARVES**

Département de la Savoie

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

- VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.122-15 à L.122-17, L.122-19 à L.122-23 et R.122-4 à R.122-18,
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985- modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU la loi n°2016-1688 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges,
- VU le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des Unités Touristiques Nouvelles,
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs des massifs,
- VU la convention alpine notamment son protocole «Tourisme» ratifié par la France le 12 mai 2005,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves, datée du 17 novembre 2017, approuvant le projet de création sur le secteur dit de la zone du Mollard, de l'unité touristique nouvelle relative à la création de 23 000 m² de surface de plancher touristique d'équipements et d'hébergements touristiques,
- VU la réception du dossier de demande d'autorisation d'UTN de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves par le Préfet de la Savoie le 23 novembre 2017,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur –
Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE cedex 06-Tél: 04.84.35.40.00

- VU la mise à disposition du public, prescrite par arrêté du Préfet coordonnateur de massif en date du 21 mars 2018, effectuée du lundi 9 avril 2018 au mercredi 9 mai 2018 inclus,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée « Espaces et urbanisme » du comité de massif des Alpes lors de sa séance du lundi 18 juin 2018.

CONSIDERANT :

- L'intérêt que représente pour la commune de Saint-Sorlin-d'Arves, l'aménagement de l'espace du Mollard dans une logique de liaison du village au secteur ski et la requalification du centre-station de village, par un front de neige plus accessible permettant le renforcement du ski débutants en hiver. Ce projet comprend aussi une fonction de théâtre de verdure en été et la création d'une nouvelle offre d'hébergements marchands complémentaire à celle existante.
Les atouts de ce projet qui résident dans les aspects suivants :
 - la diversification des lits avec une pérennité hôtelière ;
 - la réorientation du toit du dôme dans le but de créer un véritable site d'initiation et de débutants.
- Le projet de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves pour la requalification et l'aménagement de la zone du Mollard, ainsi qu'il suit:
 - la création de 20 000 m² de surface de plancher représentant environ 1 500 lits touristiques marchands (hôtellerie et para-hôtellerie),
 - 3 000 m² de surface de plancher dont, 2 000 m² dédiés aux commerces et aux services et, 1 000 m² pour les espaces publics,
 - la construction d'espaces de stationnement en sous-sols d'une capacité de 200 places pour véhicules légers, soit environ 3 000 m² (hors autorisation UTN),
 - la réalisation de logements pour les saisonniers pour une surface de 700 m², soit un ratio de 15 m² par lit environ (hors autorisation UTN).
- La création de près de 60 emplois directs, d'une quinzaine d'emplois liés aux commerces et d'une vingtaine d'emplois bi-saisonniers. Au total, cela permettra de créer environ 80 nouveaux emplois.
- Les observations recueillies entre le lundi 9 avril 2018 et le mercredi 9 mai 2018 inclus, sur les registres de mise à disposition du public du dossier.
- L'avis favorable du Préfet de la Savoie en date du 5 juin 2018.
- L'avis favorable de la commission spécialisée « Espaces et urbanisme » du comité de massif des Alpes émis le lundi 18 juin 2018.

Sur proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

ARRETE

Article 1:

Est autorisé le projet de création sur le secteur dit de la zone du Mollard, de l'unité touristique nouvelle relative à la création de 20 000 m² gérés sous le statut d'hôtellerie et de parahôtellerie, assortis de 2000 m² de surface de plancher de commerces et services et 1000 m² d'espaces publics.

Article 2:

La présente autorisation est délivrée sous condition de réalisation des prescriptions suivantes :

- Que soit portée une attention particulière au réaménagement du front de neige, nécessitant l'arasement sur 8 m de hauteur de la butte située au cœur du village avec un volume de déblais de l'ordre du 130 000 m³, notamment au regard des impacts environnementaux, paysagers, agricoles et des liaisons avec le centre village :
 - en limitant le volume d'arasement au strict minimum ;
 - en exigeant « un geste architectural et paysager » adapté ;
 - en intégrant les stationnements en contrebas avec des liaisons fonctionnelles vers le cœur du village.
- Au regard du contexte particulier de la commune, que soient pris en compte les enjeux agricoles sur l'ensemble des sites concernés (site du projet et sites de dépôt) dans le cadre d'une négociation avec la profession agricole de compensation qualitative et non seulement surfacique.
- Que les objectifs de montée de gamme annoncés soient bien atteints et partie intégrante du conventionnement « Loi montagne » entre la commune et le ou les opérateurs, afin de ne pas créer un risque de remise en cause des équilibres de l'offre immobilière à l'échelle de la station.
- Que le conventionnement « Loi montagne » soit assuré pour une durée de 18 ans minimum voire 27 ans et intègre une commercialisation 4 saisons et que les opérateurs sortent de la logique de location du « samedi au samedi ».
- Que la problématique des déplacements fassent l'objet d'une attention particulière pour que la « greffe urbaine et touristique » prenne entre le village existant, le nouveau quartier du projet et le domaine skiable, notamment en ce qui concerne les liaisons fonctionnelles, à savoir les liaisons piétonnes et les stationnements.
- Que soit garantie la vocation hôtelière du secteur grâce à l'inscription de la destination « Commerce et activité de services-hébergements hôtelier et touristique » dans le zonage du PLU de la commune.
- Que la commune soit vigilante au regard du nombre de lit de ce projet (1500 lits supplémentaires) qui l'amènera à atteindre le plafond de la capacité communale de 10 000 lits possibles en alimentation en eau potable.

Article 3:

Un comité de suivi de la présente autorisation sera mis en place sous l'autorité de Monsieur le Préfet de la Savoie, pour veiller à la mise en œuvre effective des prescriptions contenue à l'article 2, aux différentes phases du projet avec une attention particulière portée sur les sites de dépôts des déblais (enjeux : risques naturels, zones humides, cours d'eau, biodiversité, ...).

Article 4:

La présente décision deviendra caduque si, dans un délai de cinq ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été engagée.

Article 5:

Le Préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département concerné par le projet. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Provence-Alpes Côte d'Azur, siège du Préfet coordonnateur de massif des Alpes.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Fait à Marseille, le 09/07/2018

Le Préfet coordonnateur du massif des Alpes,

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-07-09-003

arrêté du 09/07/2018 autorisant une unité touristique
nouvelle présentée par la commune de RISOUL
département des HAUTES ALPES



PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE N° 2018 - du 09/07/2018

**Autorisant une unité touristique nouvelle présentée
par la commune de RISOUL**

Département des Hautes-Alpes

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

- VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.122-15 à L.122-17, L.122-19 à L.122-23 et R.122-4 à R.122-18,
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985- modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU la loi n°2016-1688 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges,
- VU le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des Unités Touristiques Nouvelles,
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs des massifs,
- VU la convention alpine notamment son protocole «Tourisme» ratifié par la France le 12 mai 2005,
- VU la délibération du conseil municipal de Risoul du 5 décembre 2017, demandant l'autorisation de réaliser 65 500 m² de surface de plancher touristique, selon les dispositions du dossier,
- VU la réception du dossier de demande d'autorisation d'UTN de la commune de Risoul par la Préfète des Hautes-Alpes le 23 février 2018.

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur –
Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE cedex 06-Tél: 04.84.35.40.00

- VU la mise à disposition du public, prescrite par arrêté du Préfet coordonnateur de massif en date du 26 mars 2018, effectuée du lundi 9 avril 2018 au mercredi 9 mai 2018 inclus,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée des Unités Touristique Nouvelles du comité de massif des Alpes lors de sa séance du lundi 18 juin 2018.

CONSIDERANT :

- La nécessité pour la commune de Risoul de monter en gamme et de soutenir les efforts d'attractivité des lits existants (action de rénovation et de remise en marché engagée) en créant une nouvelle offre d'hébergement marchand plus qualitative, avec la construction de 2 500 lits touristiques sous forme d'hébergements hôteliers collectifs haut de gamme, de résidences de tourisme et de village vacances, qui permettra la poursuite du développement de la station.
- Le projet de la commune de Risoul, pour la création 70 000 m² de surface de plancher touristique incluant 4 500 m² de surface de plancher dédiés aux logements des saisonniers, ainsi qu'il suit:
 - la phase 1: 2 000 m² de surface de plancher répartis dans plusieurs bâtiments d'hébergements hôteliers haut de gamme, implantés en partie basse ; et 2 à 3 résidences de tourisme réparties sur 24 000 m² de surface de plancher comprenant 500 m² de commerces.
 - la phase 2 : la création d'un village vacances de 44 000 m² de surface de plancher.La demande formelle d'autorisation UTN porte donc sur 65 500 m² (logements saisonniers non concernés).
- Les atouts de ce projet qui résident dans les aspects suivants :
 - une destination touristique marchande, dans la durée, et, toutes saisons ;
 - une diversification de l'offre d'hébergements touristiques sur la station en apportant des typologies inexistantes sur la commune aujourd'hui ;
 - la montée en gamme du parc de lits touristiques.
- La création de près de 600 emplois directs en phase de chantier, de 310 emplois directs en phase d'exploitation, et de 390 emplois induits (commerces et services liés). Au total, cela permettra de créer 1 300 nouveaux emplois, à terme, sur Risoul et les environs.
- Les observations recueillies entre le lundi 9 avril 2018 et le mercredi 9 mai 2018 inclus, sur les registres de mise à disposition du public.
- L'avis favorable de la Préfète des Hautes-Alpes délivré le 12 juin 2018.
- L'avis favorable de la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles du comité de massif des Alpes émis le lundi 18 juin 2018.

Sur proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

ARRETE

Article 1:

Est autorisé le projet de réalisation d'une opération de 65 500 m² de surface de plancher touristique.

Article 2:

La présente autorisation est délivrée sous condition de réalisation des prescriptions suivantes :

- Que la mise en place du Conventionnement « Loi Montagne » permette une exploitation des lits de manière durable et gérée, sur la durée du bail (durée minimum de 27 ans dont le point de départ pour chaque unité d'hébergements sera la date de sa mise en exploitation).
- Que soit également garantie la vocation hôtelière et parahôtelière du secteur grâce à l'inscription d'une destination adaptée dans le PLU (zonage et règlement).
- Que le plan de gestion de l'eau soit poursuivi pour permettre la sécurisation de l'ensemble des besoins à long terme, notamment celui de l'eau potable pour tenir compte des besoins générés par l'UTN.
- Que les impacts prévisionnels et les mesures compensatoires soient précisés dans les volets naturels et forestiers de l'étude d'impact à produire dans le cadre du permis d'aménager.
- Que la création des logements saisonniers soit cohérente avec le rythme de réalisation des lits touristiques afin d'atteindre les 4 500 m² et fasse l'objet d'une convention (Loi Montagne).
- Qu'une attention particulière soit portée aux accès piétons et retours skieurs avec un plan d'ensemble cohérent.

Article 3:

Un comité de suivi de la présente autorisation sera mis en place sous l'autorité de Madame la Préfète des Hautes-Alpes, pour veiller à la mise en œuvre effective des prescriptions contenue à l'article 2, pour le suivi des différentes phases du projet.

Article 4:

La présente décision deviendra caduque si, dans un délai de cinq ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été engagée.

Article 5:

La Préfète des Hautes-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes. Mention sera insérée dans un journal

diffusé dans le département concerné par le projet. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Provence-Alpes Côte d'Azur, siège du Préfet coordonnateur de massif des Alpes.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Fait à Marseille, le 09/07/2018

Le Préfet coordonnateur du massif des Alpes,

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-07-09-002

ARRETE du 09/07/2018 renouvelant l'agrément du centre de formation LATIL ALPES Formations situé à NEFFES
(transport routier de marchandises)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 09/07/2018

**Renouvelant l'agrément du centre de formation
LATIL Alpes Formations
situé à Neffes**

(transport routier de marchandises)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'article L3314-2, les articles R3314-1 à R3314-28 et les articles R3315-1 à R3315-2 du code des Transports,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 agréant le centre de formation LATIL Alpes Formations (SIREN : 811 020 718) domicilié à Neffes (05) pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises,

VU la demande de renouvellement d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de **marchandises** déposée par le centre de formation LATIL Alpes Formations situé à Neffes (05000),

CONSIDERANT que la demande répond aux exigences réglementaires,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 – Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

Le centre de formation LATIL Alpes Formations (SIREN: 811 020 718) domicilié Plaine de Lachaup – Quartier Serre Niou à Neffes (05000) est agréé pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée «passerelle») des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises** pour une période de **cinq ans** à compter du **14 avril 2018**.

Article 2 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes I, I bis, et I ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 :

Conformément à l'article R3314-24 du code des Transports aux termes duquel l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont plus remplies, le préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

Article 5 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié.

Il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le 09/07/2018

SIGNE

Pierre DARTOUT